PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD

RUE EUGENE GARNIER
61100 Flers

Références : 2026/34
Code AIOT : 0005302434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD implanté RUE EUGENE GARNIER 61100 Flers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de deux actions nationales relatives :

- au contrôle de la mise à disposition par les établissements recevant du public de fontaines à eau, en application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC), promulguée en 2020;
- à la libération du foncier industriel par l'instruction des cessations d'activité déclarées avant le juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER JACQUES MONOD
- RUE EUGENE GARNIER 61100 Flers
- Code AIOT : 0005302434
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement hospitalier équipé d'installations de réfrigération et d'appareils étectriques de type transformateur haute-tension.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- AN26 Vaisselle restauration et fontaines
- Déchets
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mise à disposition gratuite de points d'eau dans des établissements publics	Code de l'environnement du 28/12/2020, article L.541-15-10 et D.541-340	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats menés et les vérifications administratives confirment la cessation d'activité des installations de réfrigération de type tour aéroréfrigérante et le remplacement du transformateur contenant du pyralène.
Par ailleurs, aucune fontaine à eau n'est mise à disposition du public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à disposition gratuite de points d'eau dans des établissements publics

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2020, article L.541-15-10 et D.541-340
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise à disposition gratuite de points d'eau dans des établissements publics
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret (article D. 541-340).
Constats : Les constats faits dans le hall de l'hôpital confirment l'absence de fontaine à eau mise gratuitement à disposition du public. Seul un distributeur payant et un bar sont présents. Les exigences réglementaires ci-dessus ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai minimum de 3 mois pour installer une fontaine d'eau potable, reliée au réseau public, et accessible au public. Selon la définition précisée à l'article D541-340 du code de l'environnement, les robinets gratuits disponibles dans les sanitaires, permettant de remplir une gourde, peuvent être considérés comme des points d'eau venant compléter la fontaine déjà installée. Dans ce cas, ils doivent toutefois être signalés de manière spécifique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, remise en état, compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. II. - La notification […] indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Le parcours des installations confirme l'absence de tour aéroréfrigérante conformément au courrier de cessation d'activité en date du 11/02/2011 précisant le remplacement des équipements par des aéroventilateurs.
L'examen des plaques signalétiques présentes sur les transformateurs électriques en fonctionnement sur le site du CHU confirme l'absence de vieux appareils susceptibles de contenir des PCB.
Un bordereau de suivi de déchets en date du 12/10/2011 trace l'expédition d'un transformateur contenant du pyralène vers les installations de la société TREDI à Saint-Vulbas (01).

Type de suites proposées : Sans suite